



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

PROCÉDURE

Classification des clients

DATE DE MISE À JOUR

Mars 2014



Procédure de classification des clients

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. PRÉSENTATION DE LA MIFID	3
1.1. Buts de la MiFID	3
1.2. Champ d'application de la MiFID	3
1.2.1. Services d'investissement	3
1.2.2. Instruments financiers	3
2. SERVICES FOURNIS PAR UBI	4
3. CLASSIFICATION DES CLIENTS	4
3.1. Contreparties éligibles	5
3.2. Clients professionnels	5
3.2.1. Définition	5
3.2.2. Clients professionnels «per se»	6
3.2.3. Clients professionnels «opt-up»	6
3.3. Clients non professionnels	7
3.4. Principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel	7



1. Présentation de la MiFID

1.1. Buts de la MiFID

La MiFID est une directive européenne dont les buts principaux sont les suivants :

- Harmoniser le cadre réglementaire régissant la fourniture de services d'investissement : Le degré d'harmonisation souhaité sous MiFID présente l'avantage d'offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection. En outre, il permet aux entreprises d'investissement de fournir leurs services sur l'ensemble du marché unique que constitue l'Union européenne, et ce, en se basant sur la surveillance applicable dans l'Etat membre d'origine desdites entreprises.
- Accroître la transparence et la concurrence sur les marchés financiers : En établissant des règles en matière d'efficacité et de transparence des marchés financiers, la MiFID vise à améliorer la qualité des services fournis aux clients. La mise en concurrence des lieux d'exécution des ordres permet d'obtenir des prestations plus efficaces et moins coûteuses.
- Améliorer la protection des investisseurs : La mise en place de règles spécifiques applicables aux différentes catégories de clients définies par la MiFID permet de garantir à ces derniers une protection adaptée en fonction de leur situation propre et de leurs compétences financières.

1.2. Champ d'application de la MiFID

1.2.1. Services d'investissement

La MiFID régit l'activité des entreprises d'investissement, des marchés réglementés et des établissements de crédit agréés dans la mesure où ces derniers fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement.

Parmi les services et les activités d'investissement concernés, il convient de mentionner les suivants :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- gestion de portefeuille,
- conseil en investissement.

1.2.2. Instruments financiers

La MiFID s'applique uniquement aux opérations relatives aux instruments financiers suivants :

- valeurs mobilières,
- instruments du marché monétaire,
- parts d'organismes de placement collectif,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (ci-après nommé «MTF»),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
- contrats financiers pour différences («financial contracts for differences»),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

2. Services fournis par UBI

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS («UBI») a pour vocation de s'adresser exclusivement à une clientèle professionnelle; la société est agréée auprès de l'AMF pour fournir aux clients les services suivants :

- conseil en investissement,
- gestion sous mandat,
- gestion de portefeuille (OPCVM ou FIA),
- commercialisation d'OPC groupe.

3. Classification des clients

La MiFID a défini trois catégories de clients :

- **les contreparties éligibles,**
- **les clients professionnels**, qui comprennent les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande (clients professionnels «opt-up») et les clients considérés comme professionnels (clients professionnels «per se»),
- **les clients de détail** (clients non professionnels).

L'objectif de la catégorisation des clients est d'instaurer des niveaux différents de protection des clients en fonction de leur connaissance des instruments/services financiers et de leur capacité à en



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

supporter les risques induits. Le niveau le plus protecteur est accordé au client non professionnel. Celui-ci bénéficie notamment de services appropriés en fonction de son profil préalablement évalué et d'une information plus complète. Inversement, un niveau de protection moins élevé est réservé aux contreparties éligibles, qui, par exemple, sont les seules à ne pas bénéficier de l'obligation de meilleure exécution.

3.1. Contreparties éligibles

Sont considérés comme contreparties éligibles :

- les entreprises d'investissement,
- les établissements de crédit,
- les entreprises d'assurance,
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leurs sociétés de gestion,
- les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
- les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre,
- les entreprises exemptées de l'application de la MiFID en vertu de l'Article 2, paragraphe 1, points k et l de ladite MiFID,
- les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales.

Les contreparties éligibles bénéficient d'une protection réglementaire allégée en raison de leur connaissance, de leur compétence et de leur situation financière. Toutefois, elles bénéficient d'une certaine protection réglementaire, notamment celle relative aux règles organisationnelles énumérées par la Directive MIF.

Pour les services d'investissement offerts par UBI aux dates des présentes (notamment la gestion pour compte de tiers et le conseil en investissement), les contreparties éligibles susvisées sont considérées comme des clients professionnels aux fins de la présente politique de classification.

3.2. Clients professionnels

3.2.1. Définition

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. A ce titre, il bénéficie d'un degré de protection inférieur à celui accordé à un client non professionnel.

En effet, étant présumé compétent et connaissant les marchés, il bénéficie uniquement :

- d'une évaluation de ses objectifs d'investissement; cette évaluation permet de vérifier préalablement à la prestation de service que ce dernier convient au client.
- d'une politique d'exécution des ordres définissant les modalités d'exécution des transactions; cette politique fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Il existe deux catégories de clients professionnels :

- les clients professionnels «per se»,
- les clients professionnels «opt-up».



3.2.2. Clients professionnels «per se»

Sont considérés comme clients professionnels «per se» :

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir :
 - les établissements de crédit,
 - les entreprises d'investissement,
 - les autres établissements financiers agréés ou réglementés,
 - les entreprises d'assurance,
 - les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion,
 - les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
 - les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci,
 - les entreprises locales,
 - les autres investisseurs institutionnels,
2. les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants :
 - total du bilan : EUR 20 millions,
 - chiffre d'affaires net : EUR 40 millions,
 - capitaux propres : EUR 2 millions,
3. les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues,
4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

3.2.3. Clients professionnels «opt-up»

En demandant à être considérés comme des clients professionnels «opt-up», le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite.

Le client professionnel ayant fait une demande d'«opt-up» ne peut être traité comme tel par UBI qu'au terme du processus d'évaluation et de notification décrit ci-dessous.

■ Evaluation du client

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

UBI est autorisée à traiter n'importe lequel de ses clients comme un client professionnel «opt-up» dans la mesure où celui-ci satisfait au moins à deux des critères suivants :

- La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à EUR 500 000,



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

- La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,
- L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments.

■ Notification au client

Une fois prises toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le client non professionnel qui souhaite opter pour la catégorie de client professionnel répond aux critères précédents, UBI peut alors entamer la procédure de classification du client en tant que client professionnel, comme suit :

- le client doit notifier par écrit son souhait d'être traité comme un client professionnel,
- UBI, par retour de courrier, adresse clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver,
- le client déclare, par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

3.3. Clients non professionnels

Les clients non professionnels sont définis comme ceux qui n'entrent ni dans la catégorie des contreparties éligibles ni dans celle des clients professionnels, incluant ceux ayant fait une demande d'«opt-down», c.-à-d. des clients professionnels ayant demandé par écrit à être traités comme des clients non professionnels.

3.4. Principales différences de traitement entre un client non professionnel et un client professionnel

Compte tenu de son offre de services, UBI ne s'adresse, en principe, qu'à des clients professionnels.

Les clients souhaitant se prévaloir de la procédure d'«opt-up» sont avertis que les devoirs de diligence d'UBI sont allégés lorsqu'elle traite avec un client professionnel, notamment dans les matières suivantes :

- devoir d'information : sous MiFID, l'information complémentaire concernant l'organisation d'UBI, ses services et les produits financiers proposés n'est due qu'aux investisseurs non professionnels;
- lorsqu'UBI fournit un service d'investissement (notamment de conseil en investissement ou de gestion pour compte de tiers) à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille;
- lorsqu'UBI fournit un service de conseil en investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer que le client est financièrement en mesure de supporter le risque lié à l'investissement;
- UBI est tenue d'informer uniquement les clients non professionnels lorsqu'elle rencontre une difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres.